

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DE LA JUSTICE  
CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/.....DU.02.11.2011  
PORTANT CREATION DES GROUPES THEMATIQUES, NOMINATION  
DES POINTS FOCaux THEMATIQUES ET DEFINITION  
DU CAHIER DES CHARGES.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/1398 du 29/12/2008 portant désignation du Coordinateur National des Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/226 du 02/02/2009 portant création d'un comité de suivi des projets d'appui à la justice ;

Vu la Politique Sectorielle 2011 – 2015 du Ministère de la Justice ;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel « Justice – Etat de droit » ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/792 du 12/06/2009 portant fixation du cahier des charges et nomination des points focaux thématiques du Ministère de la Justice ;

Attendu qu'il s'avère opportun d'assurer le suivi de la politique sectorielle par la mise en œuvre des groupes thématiques ;

Attendu qu'il est important d'avoir des experts thématiques au sein du Ministère dans les domaines nécessaires à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace, visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public ;

## **ORDONNE :**

**Article 1 :** Il est créé 4 groupes thématiques alignés sur les axes de la politique sectorielle 2011 – 2015 à savoir :

- L'indépendance de la justice ;
- L'offre de justice ;
- La demande de Justice ;
- La justice pénale.

**Article 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont désignées « points focaux thématiques » auprès des partenaires du Ministère de la Justice. Il s'agit de :

- **Monsieur Félix NDAYISENGA,**  
Pour le groupe thématique « Indépendance de la Justice » ;
- **Monsieur Salvator DOYIDOYI,**  
Pour le groupe thématique « La demande de justice » ;
- **Madame Stella RWAJEKERA,**  
Pour le groupe thématique « Offre de Justice » ;
- **Monsieur Déo RUBERINTWARI,**  
Pour le groupe thématique « Justice pénale » ;
- **Monsieur Germain NTAWUYAMARA,**  
Pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- **Monsieur Gaspard NZOYISABA,**  
Pour les infrastructures judiciaires ;
- **Madame Aline NIYOYUNGURUZA,**  
Pour les finances publiques et le programme d'investissement publics (PIP) ;
- **Madame Félicité RUKUNDO,**  
Pour la thématique « Violences basées sur le genre » ;
- **Monsieur Nestor KAYOBERA,**  
Pour les question concernant l'intégration régionale ;
- **Monsieur Arcade NIMUBONA,**  
Pour les questions de sport et de la culture.



**Article 3 :** Le cahier des charges du point focal thématique est de :

- Participer à l'organisation technique des réunions du groupe thématique avec le Secrétariat à la Coordination ;
- Assurer le lien entre le Secrétariat à la Coordination au sein du Ministère de la Justice et les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux sur la thématique dont il est le point focal ;
- Participer activement aux différentes activités organisées par les partenaires et en faire rapport au Cabinet du Ministre de la Justice avec copie au Secrétariat à la Coordination ;
- Favoriser les liens et la compréhension entre le Ministère de la Justice et ses partenaires techniques, financiers et gouvernementaux ;
- Collecter les informations et les documents relatifs aux interventions programmées et mises en œuvre par les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux et les transmettre au secrétariat à la coordination ;
- Se tenir informé des évolutions et des meilleures pratiques liées à la thématique dont il a la charge ;
- Veiller à ce que la thématique concernée connaisse une avancée significative pour la paix et le développement du peuple burundais ;
- Rédiger un rapport trimestriel d'activité et d'analyse dans le domaine concerné.

**Article 4 :** Le point focal accomplit les prestations reprises dans l'article 4 sous la supervision du secrétariat à la coordination.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6 :** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02.11.2011

